

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 11 avril 2019****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Maurice Garrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 3 avril 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Dore l'Eglise

Délibération n°21

**AVIS ET RESERVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAR RAPPORT AU SCOT  
LIVRADOIS FOREZ**

M. Le Président expose :

Considérant l'arrêt du SCOT Livradois Forez le 21 janvier 2019 par le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois Forez réuni dans sa formation SCOT ;

Considérant qu'en tant que personne publique associée, Ambert Livradois Forez a 3 mois, à compter de la réception du document, pour donner son avis soit jusqu'au 5 mai 2019,

Monsieur le Président rappelle qu'Ambert Livradois Forez a participé à l'élaboration du SCOT et a proposé, tout au long de la démarche, des modifications quand cela était nécessaire.

Monsieur le Président explique que le SCOT part d'une hypothèse de croissance de 0,35 % par an de la population entre 2020 et 2038. Cette dynamique démographique sera différente entre les espaces péri-urbains et les espaces ruraux et de montagne. Pour ALF, la dynamique visée est de 0,12% par an (contre - 0.31% par an les 15 dernières années). Monsieur le Président propose de valider cette hypothèse ambitieuse pour le territoire.

ALF représente près de 33% des habitants du territoire SCOT mais l'enveloppe de logements qui lui est attribué par le SCOT est de 21%. Au vu des dynamiques démographiques des EPCI du SCOT et des ambitions territoriales, Monsieur le Président explique que cette répartition lui semble équilibrée au niveau territorial (21% des logements sur ALF ; 37% sur Entre Dore et Allier et 42% sur Thiers Dore et Montagne).

Cependant, Monsieur le Président expose que le SCOT tel qu'arrêté au 21/01/19 soulève encore des points de réserves :

1/ La composition des strates de communes et la répartition des volumes de logements entre les différentes strates de communes demanderaient à être plus adaptées au territoire d'Ambert Livradois Forez (cf annexe, partie B). ALF réaffirme les complémentarités entre les pôles et leurs communes voisines et reconnaît le fonctionnement par micro-bassins de vie au sein même d'ALF.

**ALF propose donc de redéfinir la composition des strates en prenant en compte les complémentarités et les micro bassins de vie.** Ainsi, un ensemble de communes pourraient être groupées au sein d'une seule strate, même si individuellement les communes n'en feraient pas partie (en

s'appuyant sur le cas des communes Marat/Vertolaye qui sont déjà groupées dans le SCOT). **Cette nouvelle composition des strates entrainerait une nouvelle répartition des enveloppes de logements par strates.**

2/ Le SCOT est très ambitieux en matière d'économie foncière et densification des bourgs existants (cf. annexe, partie C) mais il prend peu en compte les demandes locales qui vont dans le sens des extensions des tissus existants.

**ALF propose que le SCOT Livradois Forez soit un « SCOT de transition », ambitieux sur l'économie foncière sans tourner le dos aux réalités de terrain. Pour cela, ALF propose de répartir de manière égale les créations de logements par remobilisation de vacants (1/3), densification des dents creuses (1/3) et extensions urbaines (1/3).**

3/ ALF reconnaît que, bien qu'ayant apporté l'ensemble des éléments en sa possession lors des sollicitations en phase d'élaboration du SCOT, le manque de recul sur la nouvelle compétence « zones d'activités économiques », lié aux enjeux plus globaux du contexte de fusion, a conduit à des oublis ou des mauvaises interprétations de données. Certaines zones d'activités ont donc fait l'objet d'erreur de diagnostic.

**ALF demande que le SCOT puisse le prendre en compte en ajoutant des possibilités d'extension :**

- sur la zone industrielle de la masse à Ambert pour 6 ha ;
- la zone industrielle du Pré Monsieur à Arlanc pour 13 ha ;
- la zone « le Grand Pré » à Cunlhat pour 1,5 ha
- et la zone intercommunale environnementale à Dore l'Eglise pour 2,5 ha.

**ALF demande également d'ajouter la ZAC des Barthes dans le tableau de la prescription 52 dans les zones de niveau 1.**

La Communauté de communes souhaiterait faciliter les installations d'activités de transformation et de valorisation des produits agricoles, des gîtes et de sites d'agrotourisme dans les zones agricoles et forestières et ne pas limiter l'activité économique uniquement dans les villes ou les villages.

**Pour cela, ALF propose de ne pas être plus restrictif que la loi ELAN sur l'installation de locaux destinés à la transformation et la valorisation des produits agricoles dans les zones agricoles et forestières ou la création de gîtes ou de sites d'agrotourisme.**

Elle souhaiterait aussi permettre les installations d'activités artisanales dans des communes de moins de 1500 habitants sans compromettre les créations de logements.

**Or, ces dernières étant décomptées de la surface de logements disponibles, ALF propose de disposer d'un volume de 20 ha pour la création de zones artisanales, pour des zones non référencées mais d'une taille inférieure à 1ha commercialisable.**

**ALF demande également de prendre en compte l'extension possible de la zone industrielle de la masse (dénommé « Les 3 chênes » dans le SCOT) pour un volume de 6 Ha en plus des 1,2 ha en densification prévus.**

Néanmoins, M. le Président explique que le **SCOT est un document indispensable de planification du territoire** sans lequel :

- toute extension urbaine serait interdite pour les communes au RNU (sauf dérogation exceptionnelle du Préfet) ;
- toute ouverture à l'urbanisation des zones A, N et AU des PLU(i) et des secteurs non constructibles des cartes communales serait impossible (sauf dérogation exceptionnelle du Préfet).

*Pour des plus de précisions sur l'ensemble de ces points, une annexe est jointe à cette délibération.*

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil, à la majorité (29 voix « contre » et 37 voix « pour » :

- émet un avis favorable au SCOT Livradois Forez, avec des réserves, listées ci-dessous :
  - o redéfinir la composition des strates en prenant en compte les complémentarités des communes et les micro bassins de vie ;
  - o prendre en compte la nouvelle trame territoriale, de rééquilibrer le nombre de logements par strates ;
  - o répartir de manière égale les créations de logements par remobilisation de vacants (1/3), de densification des dents creuses (1/3) et extension urbaines (1/3) ;
  - o prendre en compte la nouvelle trame territoriale, de rééquilibrer le nombre de logements par strates et par type de création de logements ;
  - o de ne pas être plus restrictif que la loi ELAN sur l'installation des locaux destinés à la transformation et la valorisation des produits agricoles, la création de gîtes et de sites agrotouristiques dans les zones agricoles ou forestières ;
  - o de disposer d'un volume de 20 ha pour la création de zones artisanales, pour des zones non référencées mais d'une taille inférieure à 1ha commercialisable ;
  - o de prendre en compte
    - l'extension de la zone industrielle de la masse à Ambert de 6ha
    - l'extension de la zone industrielle du Pré Monsieur à Arlanc de 13ha
    - l'extension de la zone le grand pré à Cunlhat de 1,5ha
    - l'extension de la zone intercommunale environnementale à Dore l'Eglise de 2,5ha
  - o d'ajouter la ZAC des Barthes (Ambert et St Ferréol des Côtes) dans la liste de la prescription 52 dans les zones d'activités de niveau 1
- charge M. le Président de toutes les démarches .

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée ou affichée le



Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Claude DAURAT